



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de Morsbach (57)**

N° réception portail : 003753/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Morsbach (57) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal)

12 Carte communale

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Morsbach, qui compte 2 657 habitants en 2022 (selon l'INSEE), est située dans le département de Moselle (57). Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires Val de Rosselle dont la révision a été approuvée le 20 janvier 2020¹⁶.

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2021, le territoire est occupé à 50,2 % par des milieux forestiers et semi-naturels et à 7,8 % par des espaces agricoles. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 41,7 % du territoire. Le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000¹⁸.



Illustration 1: localisation du territoire communal de Morsbach – source : Mappy

La commune de Morsbach dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2007. Elle a prescrit sa révision générale le 16 mars 2022.

16 Avis de l'Ae du 06 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page67.pdf>

17 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Morsbach se fixe, au travers de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un objectif de 2 630 habitants à l'horizon 2040, soit une stabilisation de sa population.

Selon les chiffres de l'INSEE 2022, la variation annuelle moyenne de la population était de - 0,1 % entre 2006 et 2011, + 0,8 % de 2011 à 2016 et - 0,1 % de 2016 à 2022. Selon l'Autorité Environnementale (Ae), l'objectif démographique de la commune est cohérent avec l'évolution passée.

Selon le dossier, la stabilisation de la population nécessite la création ou la remise sur le marché d'environ 70 logements d'ici 2040 auxquels s'ajoutent les 40 logements créés entre 2020 et 2023 et les 14 logements vacants mobilisés sur cette même période. Soit un besoin total de 124 logements sur 20 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la trame verte et bleue ;
- le système d'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie.

La prise en compte de la ressource en eau, des risques naturels et anthropiques, ainsi que des nuisances, n'appellent pas d'observation particulière de l'Ae.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Val de Rosselle

La commune de Morsbach est considérée comme pôle intermédiaire dans le périmètre du SCoT. Le SCoT fixe un objectif de production de 96 logements sur 20 ans pour l'ensemble des pôles intermédiaires et une densité nette¹⁹ moyenne minimale de 30 logements/ha à respecter. Le dossier indique que le PLU est compatible avec le SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce sujet.

Ce SCoT étant antérieur à l'approbation du SRADDET et à la loi « Climat et résilience », les projections foncières qu'il prévoit seront à revoir en application de ce schéma et de cette loi (Cf. paragraphe 2.2. suivant).

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin- Meuse 2022-2027

Le dossier analyse l'articulation du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022. L'Ae estime que la nécessaire adéquation entre le projet de PLU et l'orientation du SDAGE relative au bon traitement des eaux usées (n°T5C-02), n'est pas démontrée (cf paragraphe 3.3 relatif au système d'assainissement).

L'Ae recommande à la commune de se mettre en adéquation avec l'intégralité des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027.

19 Hors voiries et espaces communs

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la loi « Climat et résilience »

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la loi Climat et Résilience qui fixe une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses).

Selon les données issues du portail ministériel « Mon diagnostic artificialisation »²⁰ qui sert aujourd'hui de référence pour l'application de la loi, une consommation de 2,5 ha a été relevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 pour la commune de Morsbach. La consommation cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 1,3 ha ($2,5 \times 50\%$).

Selon le dossier, les secteurs de projets planifiés dans le PLU, en particulier les zones 1AUh, Uep, Aep, Nj, Nf1, Nv et Nep. correspondent à environ 9,33 ha de consommation foncière (Cf. chapitre 3.1 suivant). Par conséquent, le projet de PLU ne respecte pas les objectifs de cette loi.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi « Climat et résilience » (en 2025), le SCoT en cascade avec le SRADDET (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET et de la loi Climat et Résilience permettra d'éviter d'avoir à modifier à nouveau le PLU peu de temps après l'entrée en vigueur de sa révision.

L'Ae recommande à la commune de revoir fortement son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la Loi « Climat et résilience ».

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Les besoins en logements

Selon le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) de la révision du PLU, la stabilisation de la population à 2 630 habitants nécessite la création ou la remise sur le marché d'environ 70 logements d'ici 2040, auxquels s'ajoutent les 14 logements vacants mobilisés et les 40 logements créés entre 2020 et 2023, soit au total environ 124 logements répartis dans le temps comme suit :

Période 1 : 2020-2023 : 54 logements (40 logements neufs et 14 logements vacants) ;

Période 2 : 2024-2030 : environ 40 logements ;

Période 3 : 2031-2040 : environ 30 logements.

Le dossier ne précise pas la répartition des besoins en logements entre l'évolution de la population et le desserrement des ménages.

²⁰ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

Par ailleurs, le rapport de présentation récapitule les besoins en logements dans le tableau suivant :

Période	Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché			Habitants (à titre indicatif)	
	Enveloppe urbaine	Extension	Total	Nb supplémentaire	% de croissance par an
2020-2022	54	0	54	21	0.5
2023-2030	Environ 25	Environ 45	Environ 70	Environ - 40	-0.2
2031-2040				Environ - 80	-0.3

Illustration 2: répartition des besoins en logements par période, dans l'enveloppe urbaine et en extension et selon les projections démographiques

L'Ae constate que ce tableau ne reprend pas la répartition des besoins en logements entre les périodes 2 et 3.

L'Ae recommande à la commune de :

- **justifier les besoins en logements au regard de l'évolution de la population et du desserrement des ménages ;**
- **assurer la cohérence de présentation des objectifs de production de logements par période.**

Les logements vacants

Selon les chiffres INSEE en 2022, la commune compte 68 logements vacants (taux de vacance de 5,2 %). Selon le rapport de présentation, 26 logements correspondent à une « *vacance frictionnelle*²¹ », 14 logements ont été vendus pour être habités, 9 sont aujourd'hui habités, 3 sont actuellement en vente et 15 sont toujours vacants. Il convient de définir la notion de « *vacance frictionnelle* ».

Le rapport indique que la commune prévoit une remise sur le marché de 5 à 10 logements vacants, puis affiche un objectif de remise sur le marché de 14 logements vacants qui s'avèrent déjà vendus (Cf point ci-avant sur les besoins en logements). L'Ae constate que pour les périodes 2 et 3, aucune remise sur le marché de logements vacants n'est programmée.

L'Ae recommande à la commune de clarifier ses objectifs de remise sur le marché de logements vacants.

Le potentiel en densification

Le PADD identifie 26 dents creuses mobilisées ou à mobiliser selon les périodes suivantes :

Période 1 : 2020-2022 : 6 d'entre elles ont fait l'objet de dépôt de permis de construire pour la création de 40 logements ;

Période 2 : 2023-2030 : 5 projets ;

Période 3 : 2031-2040 : 5 projets.

L'ensemble des dents creuses sont précisément identifiées sur une carte au sein de la zone

²¹ La vacance frictionnelle correspond à la période d'inoccupation d'un logement entre deux occupants. Elle résulte de la fluidité du marché et augmente avec le taux de mobilité résidentielle.

urbaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les extensions urbaines

Le rapport de présentation indique que « seuls 24 logements peuvent être produits à travers l'enveloppe urbaine et que, par conséquent, environ 50 logements doivent être prévus par l'aménagement d'une nouvelle zone ». L'Ae soulève une incohérence avec le tableau de répartition des besoins en logements (Cf illustration n°2 : 45 logements en extension).

Le PLU inscrit 1,56 ha de zone 1AUh destinée à l'habitat, ainsi que plusieurs secteurs Uep (sur un total de 4,5 ha) dédiés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur de la Grande Prairie » couvre la zone 1AUh ainsi qu'un secteur Uep non encore aménagé dont la superficie n'est pas précisée (Cf. illustration n°3), et qui, selon les besoins recensés, serait une résidence seniors médicalisée ou encore une Maison des assistantes maternelles (MAM). La superficie de la zone à urbaniser telle qu'encadrée par l'OAP « secteur de la Grande Prairie » est donc supérieure à la seule zone 1AU.

L'Ae recommande à la commune de :

- **assurer la cohérence des chiffres relatifs aux besoins en logements en extension ;**
- **indiquer la superficie totale de l' Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur de la Grande Prairie » et comptabiliser les surfaces aménagées dans le bilan de la consommation foncière.**

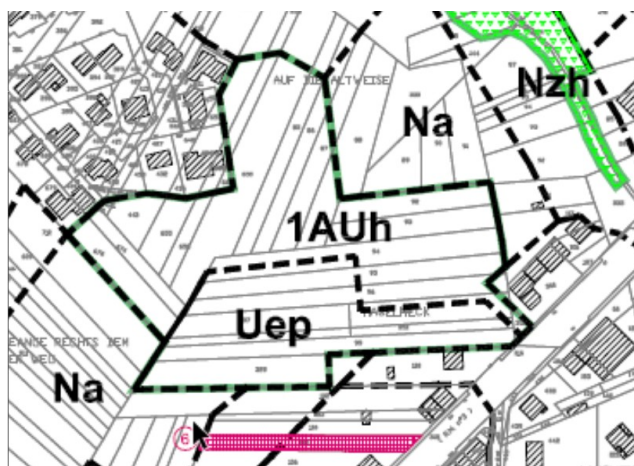


Illustration 3: extrait du plan de zonage reportant les zones 1AUh et Uep encadrées par l'OAP « secteur de la Grande Prairie »

3.1.2. Les Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL²²)

Le PLU inscrit un secteur Aep de 0,16 ha au sein de la zone agricole pour une activité de maraîchage afin de valoriser les circuits courts et de proximité sur la commune, initiative intéressante que souhaite souligner l'Ae.

Il inscrit par ailleurs en zone naturelle les secteurs suivants :

- secteurs Nj, dont le règlement autorise les abris de jardin, abris de bois et serres de 20 m² maximum d'emprise au sol cumulée par unité foncière, sur une surface de 3,83 ha (dont

²² À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

0,102 ha urbanisable, soit 51 abris de jardins de 20 m² maximum) ;

- secteurs Nep, à fonction principale d'équipements publics ou d'utilité public, au nombre de deux, pour une surface totale de 3,24 ha, qui ne seront vraisemblablement pas aménagés dans leur ensemble, selon le dossier ;
- secteur Nf1, où les abris de chasse sont autorisés pour 20 m², soit 0,002 ha ;
- secteur Nv, à fonction principale de vergers ou de jardins ouvriers, qui engendrerait potentiellement la construction d'abris de jardins de 10 m² maximum sur 17 unités foncières, soit 0,017 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point, hormis la consommation foncière induite qui n'a pas été prise en compte dans le calcul global de consommation foncière de la révision du PLU (Cf. chapitre 2.2 ci-avant).

L'Ae recommande à la commune de prendre en compte les surfaces aménagées des STECAL dans le bilan de la consommation foncière.

3.1.3. Autres secteurs

Le PLU inscrit plusieurs nouveaux secteurs UJ (5,72 ha au total) correspondant aux jardins privés considérés comme étant dans l'enveloppe urbaine, et dont le règlement autorise les annexes de 40 m² maximum d'emprise au sol cumulée par unité foncière. L'Ae considère que ces nouveaux secteurs ne sont pas dans l'enveloppe urbaine actuelle et qu'il s'agit d'étendre encore davantage la zone urbaine au détriment de la zone naturelle Na.

L'Ae recommande à la commune de justifier la règle qui autorise, dans le secteur UJ, les annexes de 40 m² maximum d'emprise au sol, et le cas échéant, de comptabiliser les surfaces occupées par ces extensions dans le bilan de la consommation de l'espace.

3.2. La Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « *préservation et valorisation de la trame verte et bleue* ». Selon l'Ae, cette OAP est très succincte car se limite à fixer des orientations générales en fonction des types de milieux. Elle mériterait d'être complétée par les outils de protection mis en place pour préserver les milieux qui y sont mentionnés (milieux humides, ripisylves, haies, bosquets, boisements...), ainsi que par des cartes détaillées .

L'Ae souligne qu'une trame graphique a été ajoutée au plan de zonage concernant les Éléments Remarquables du Paysage afin de protéger les forêts, bosquets, haies, vergers et zones humides.

Les zones humides identifiées dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin houiller (le long de la Rosselle et du Morsbach) sont classées en zone naturelle N. Il convient de les identifier au plan de zonage et de rappeler le principe de préservation des zones humides dans le règlement. Il convient également d'inscrire une bande inconstructible d'au moins 6 m de large de part et d'autre des cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « préservation et valorisation de la trame verte et bleue » par les mesures prises pour répondre aux orientations affichées.

3.3. Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le traitement des eaux usées (STEU) de la commune est assuré par la station d'épuration de Forbach Marienau, gérée par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France

(CAFPF), d'une capacité de 73 000 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 73 844 EH, soit supérieure à sa capacité. Cette station est conforme en équipement, et en performance en 2023 mais pas en collecte, selon le portail de l'assainissement²³.

L'annexe sanitaire indique qu'« en 2023, la CAFPF a prévu le lancement de l'étude de renouvellement de la station d'épuration de Forbach, des travaux de réhabilitation, de renouvellement, de modification ou de dévoiement du réseau mais pas sur la commune de Morsbach ».

L'évaluation environnementale se contente d'indiquer que « l'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement », sans plus de précision.

L'Ae recommande à la commune de conditionner toute nouvelle construction de logements (y compris en dents creuses) en zone d'assainissement collectif à la mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux usées et à l'augmentation des capacités de traitement de la station de traitement des eaux usées à hauteur de la charge de pollution entrante.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Le climat

Le dossier présente le PCAET (Plan Climat-Air-Énergie- territorial) de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France en cours d'élaboration et qui avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11 avril 2024²⁴.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>. Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients²⁵ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique²⁶.

L'Ae recommande à la commune d'analyser l'articulation de la révision du PLU avec le PCAET de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France et de compléter le PLU le cas échéant en conséquence, notamment pour prendre en compte l'adaptation du territoire au changement climatique.

Les mobilités et déplacements

Selon le rapport de présentation, les transports motorisés sont les principaux modes de déplacements au sein de la commune, pour des trajets souvent inférieurs à 1 km. Afin de diminuer les déplacements automobiles et de favoriser les modes doux (notamment vélo), Morsbach a aménagé une emprise cyclable sur son ban communal entre son cœur de ville et la gare de Forbach. Par ailleurs, l'OAP « secteur de la Grande Prairie » prévoit une connexion exclusivement piétonne et modes doux au nord. L'Ae confirme l'intérêt de ces aménagements permettant de limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD exprime la volonté communale de mettre en œuvre des dispositifs d'énergies renouvelables à la fois pour les particuliers, et aussi à des fins économiques en exploitant les friches industrielles. Mais l'Ae relève que le rapport de présentation et l'évaluation

23 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025753700165>

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age33.pdf>

25 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

26 <https://infos.ademe.fr/changement-climatique/2024/adaptation-au-changement-climatique-un-guide-pour-les-entreprises/>

environnementale ne font pas état d'une mobilisation de friches industrielles pour la production d'énergies renouvelables.

Le règlement et l'OAP sectorielle sur l'énergie prévoient notamment de privilégier une architecture bioclimatique des bâtiments réduisant la consommation énergétique. Le règlement permet également l'installation de dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande à la commune de

- ***compléter l'évaluation environnementale pour le développement d'énergies renouvelables ;***
- ***mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où pourraient se développer les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature, afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.***

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente 8 indicateurs de suivi accompagnés de la source des données, de la périodicité de leur suivi et des états de référence (T0).

L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi par leurs valeurs cibles, et de prévoir des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

3.6. Le résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct (un peu plus d'une page) et ne présente pas de véritable synthèse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae recommande de produire un résumé non technique présentant une synthèse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par exemple sous forme de tableau.

METZ, le 12/09/2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Alby SCHMITT